



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-26130

VU la demande en date du 04/01/2024 par laquelle l'entreprise SAS CARME CONSTRUCTION BOURGOGNE demeurant demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
ligne électrique aérienne avec plots **10 BOULEVARD DE L'OUEST du côté pair (Dijon)**

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 30 janvier 2023

VU l'arrêté de délégation du 24 juillet 2020

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de construction d'immeuble(s) que doit assurer la SAS CARME CONSTRUCTION BOURGOGNE, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise SAS CARME CONSTRUCTION BOURGOGNE) est autorisé à occuper le domaine public,

10 BOULEVARD DE L'OUEST du côté pair

- **du 01/01/2024 au 27/12/2024**, pour les installations suivantes : ligne électrique aérienne avec plots
- Longueur de réseau électrique aérien installé : 100 mètre(s)
- Nombre de plots installés : 6
- Surface des plots : 6 m²

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La ligne électrique aérienne provisoire sera établie sur une longueur de 100 mètres linéaires à une hauteur minimum de 6 mètres au dessus du niveau de la chaussée.

Elle sera construite sur des supports bois fixés sur des massifs en béton. 6 massifs (6 m²) sera mis en place en veillant à laisser un libre accès aux riverains.

Six massifs comptés pour 1 m² chacun seront mis en place sur le trottoir en veillant à laisser un passage libre d'1 m minimum pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Après la dépose des installations qui ne sont autorisées que pour la durée de la construction de l'immeuble, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état sera effectuée par la Ville aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise SAS CARME CONSTRUCTION BOURGOGNE sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.11 €/m²/jour pour la ligne électrique et 0.32 €/m²/jour pour les massifs.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en

vigueur.

Elle ne se substitue pas à toute autre autorisation qui devrait être délivrée obligatoirement avant l'installation du réseau et notamment au titre de la réglementation relative à la distribution d'énergie électrique.

Article 3

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation de la ligne.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise SAS CARME CONSTRUCTION BOURGOGNE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 05/01/2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités**

//

Dominique MARTIN-GENDRE